



PAR COURRIEL

Le 25 avril 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : information Région Abitibi, Waswanipi

N/Réf. : BSM-2024-003968

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 9 avril 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] Combien de fois par année la Cour Itinérante se présente dans la communauté de Waswanipi? Est-ce que ce chiffre diminue ou augmente? (J'ai le calendrier pour l'année 2023 et 2024 mais il me manque les mois entre Janvier et Aout 2023)

Combien de dossier est-ce que la Cour a fermé pour l'année 2023? (No importance if the case was dismissed, a sentence was given or if it was thrown out unless you're able to get this information.)

Combien de nouveau dossier on été ouvert durant l'année 2023?

Pourriez-vous m'expliquer un peu plus en détails le travail entourant la court itinérante au niveau logistique? (le déplacement, les transports, les détenus, les employées, le matériel, et si c'est pas trop demander, le budget en lien avec tout ceci, etc.) [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, en réponse au premier point de celle-ci, sachez que la Cour itinérante s'est présentée dans la communauté de Waswanipi à huit (8) reprises en 2023-2024 et prévoit s'y rendre quatorze (14) fois en 2024-2025. Ensuite, en réponse au deuxième et troisième point de votre demande, vous trouverez ci-joint le nombre de causes criminelles ouvertes et fermées à la Cour itinérante en 2023.

Relativement au dernier point de votre demande, nous ne détenons pas de document explicatif tel que demandé. Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Cependant, vous trouverez ci-joint une présentation sur les séjours dans le Nord. Aussi, sachez que vous pouvez, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, consulter les régions et localités desservies de façon itinérante ainsi qu'une décision d'accès antérieure dans laquelle il est question de la Cour itinérante aux adresses suivantes :

- <https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/regions-et-localites-desservies-de-facon-itinerante/>;
- <https://www.justice.gouv.qc.ca/centre-de-documentation/documents-ministeriels/acces-a-linformation-et-protection-des-renseignements-personnels/decisions-et-documents-transmis-dans-le-cadre-dune-demande-dacces-a-linformation/2024/> (voir la référence BSM-2024-003501).

Un document produit pour le compte du cabinet ministériel a été repéré, mais celui-ci est inaccessible en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès. Notons que les ébauches ne sont pas visées par la Loi sur l'accès (article 9) et n'ont pas été considérées lors du traitement de votre demande. Enfin, sachez que le transport et la sécurité des détenus relèvent davantage de la compétence du ministère de la Sécurité publique. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à vous adresser pour ces sujets à la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme public aux coordonnées suivantes :

2525, boul. Laurier, Tour du St-Laurent, 10e étage
 Québec (QC) G1V 2L2
 Tél. : 418 646-6777 #11038
 Téléc. : 418 643-0275
acces-info@msp.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint une copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1 la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2 l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3 le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...]

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[...]

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

[...]

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de causes¹ criminelles ouvertes et fermées à la cour itinérante

Juridiction 01
Par greffe
Année civile 2023

Greffe	Causes ouvertes	Causes fermées					Total des causes fermées
		Acquittement sur tous les chefs ²	Retrait sur tous les chefs ³	Arrêt de procédure sur tous les chefs ⁴	Arrêt des procédures en délai déraisonnable demandé par la défense et autorisé par le juge sur au moins un chef ⁵	Plaidoyer ⁶ ou décision ⁷ de culpabilité sur au moins un chef	
Baie James et circuit intérieur	491	134	34	16	0	239	467
Kuuujuaq (Baie d'Ungava)	1 070	136	71	60	0	709	1 038
Baie d'Hudson	1 676	298	85	71	0	1 042	1 607
Sept-Îles (itinérant)	520	123	239	15	2	239	679
Total	3 757	691	429	162	2	2 229	3 791

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² On détermine qu'il y a acquittement pour un chef lorsque la décision inscrite au procès-verbal est « 5 - Acquitté » ou « 6 - Autre » accompagnée de la remarque « Acquittement ».

³ On détermine qu'il y a retrait pour un chef lorsque la décision inscrite au procès-verbal est « 2 - Retiré ».

⁴ On détermine qu'il y a arrêt pour un chef lorsque la décision inscrite au procès-verbal est « 9 - Arrêt » ou « 6 - Autre » accompagnée de remarques telles que « Arrêts des procédures » ou « Décès ». Sont exclues les causes dont au moins un chef d'infraction a fait l'objet d'un arrêt des procédures en délai déraisonnable demandé par la défense et accordé par le juge.

⁵ Sont dénombrés les arrêts des procédures inscrits à la suite de l'acceptation, par le tribunal, de la requête en délai déraisonnable demandée par la défense sur au moins un chef d'infraction.

⁶ On détermine que l'accusé plaide coupable pour un chef lorsque le plaidoyer inscrit au procès-verbal est « 1 - Coupable ».

⁷ On détermine que l'accusé est déclaré coupable pour un chef lorsque la décision inscrite au procès-verbal est « 1 - Déclaré coupable » ou « 6 - Autre » accompagnée des remarques « Sentences » ou « Déclaré coupable ».

Notes :

- À noter que les causes pour lesquelles les chefs ont fait l'objet de plus d'un type de décision, ex.: acquittement sur un chef et arrêt sur un autre chef de la même cause, ne sont pas illustrées, à l'exception de celles dont l'une des décisions était de culpabilité.
- L'extraction réalisée illustre les résultats d'une saisie manuelle.

Sources : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles et Système d'enregistrement numérique (SEN)

Date d'extraction : 2024-04-11



SÉJOURS DANS LE GRAND NORD

**À qui
s'adresse
cette
expérience**

Bilingue

Débrouillard

Bonne gestion du stress

Gérer son temps

Bonne connaissance des tâches de greffier

Autonomie du système d'enregistrement

Organisation du voyage

- Préparatifs
- Voyagement
- Arrivée sur place
- Hébergement



Préparatifs

- Achat des billets et réservation de la chambre d'hôtel fait par un organisateur
- Suggéré d'apporter une glacière avec vos repas
- L'épicerie est dispendieuse et très peu de restaurants





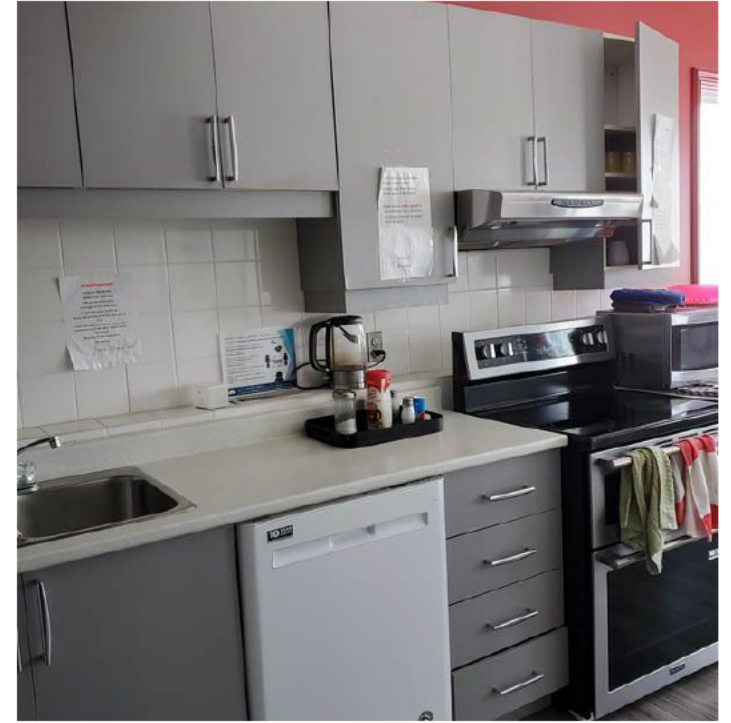
Voyagement

- Départ de Montréal-Trudeau (avion de grandeur normale) ou Aéroport à St-Hubert (petit avion)
- Voyage avec la détention, les détenus et les juges

An aerial photograph of a small, snow-covered village. The houses are mostly two-story buildings with colorful roofs in shades of blue, green, and red. A prominent red building is visible on the right side. The ground is covered in snow, and there are some snowmobiles parked in the foreground. The sky is overcast with grey clouds.

Arrivée sur place

- Prise en charge par un organisateur
- Possibilité d'être accompagné lors des déplacements vers le Palais de justice, l'hôtel ou l'épicerie



Hébergement

Beaucoup de commodités :

- Frigo, four, lave-vaisselle, micro-ondes
- Laveuse, sècheuse
- Télévision
- Wifi

Les atouts du Grand Nord

- Beaux paysages
- Pub : karaoké
- Promenade
- Boutique souvenir
- Chiens
- Pêche
- Skidoo
- Aurores boréales





Bon à savoir

- Voyagement payé en temps supplémentaire
- Voyagement vers l'aéroport payé : kilométrage et stationnement ou taxi
- Remboursement des repas
- Dépenses connexes
- Frais pour appel téléphonique
- Après trois voyages, une allocation vestimentaire est allouée
- Prime d'éloignement
- Rapports de frais non imposables
- Possibilité de faire beaucoup de temps supplémentaire

